

REGION BRETAGNE

n° 22_DAJCP_SA_RI_01

CONSEIL REGIONAL

24, 25 et 26 février 2022

DELIBERATION

Adoption du règlement intérieur du Conseil régional

Le Conseil régional, convoqué par son Président le 1^{er} février 2022, s'est réuni le samedi 26 février 2022, à l'Hôtel de Courcy à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional.

Etaient présents : Madame Delphine ALEXANDRE, Monsieur Olivier ALLAIN (jusqu'à 11h15), Monsieur Nicolas BELLOIR, Monsieur Yves BLEUNVEN, Monsieur Tristan BRÉHIER, Monsieur Gaël BRIAND, Madame Gaby CADIOU, Monsieur Nil CAOUISSIN, Madame Fanny CHAPPÉ, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Monsieur André CROCQ, Monsieur Daniel CUEFF, Madame Forough DADKHAH, Monsieur Olivier DAVID, Monsieur Gérard DE MELLON, Monsieur Stéphane DE SALLIER-DUPIN, Madame Claire DESMARES, Madame Virginie D'ORSANNE, Madame Julie DUPUY, Madame Laurence FORTIN, Monsieur Maxime GALLIER, Madame Anne GALLO, Madame Aziliz GOUEZ, Madame Gladys GRELAUD, Madame Alexandra GUILLORE (jusqu'à 12h05), Monsieur Christian GUYONVARC'H (jusqu'à 15h45), Monsieur Loïc HENAFF, Monsieur Philippe HERCOUËT, Madame Kaourintine HULAUD, Madame Elisabeth JOUNEAUX-PÉDRONO, Madame Katja KRÜGER (jusqu'à 11h), Madame Émilie KUCHEL, Madame Carole LE BECHEC, Monsieur Olivier LE BRAS (jusqu'à 15h30), Madame Isabelle LE CALLENNEC, Monsieur Patrick LE DIFFON (jusqu'à 15h30), Madame Aurélie LE GOFF (jusqu'à 15h40), Monsieur Fabien LE GUERNEVÉ (jusqu'à 16h), Madame Anne LE HÉNANFF, Monsieur Loïc LE HIR, Madame Gaël LE MEUR, Madame Gaëlle LE STRADIC, Monsieur Arnaud LÉCUYER (jusqu'à 13h05), Madame Béatrice MACÉ, Monsieur Bernard MARBOEUF, Madame Aurélie MARTORELL, Madame Véronique MÉHEUST, Monsieur Paul MOLAC (jusqu'à 13h), Madame Gaëlle NIQUE, Monsieur Goulven OILLIC, Madame Mélina PARMENTIER, Madame Anne PATAULT, Madame Isabelle PELLERIN, Monsieur Fortuné PELLICANO (jusqu'à 15h20), Monsieur Gilles PENNELLE, Monsieur Stéphane PERRIN, Monsieur Ronan PICHON, Monsieur Pierre POULIQUEN, Madame Christine PRIGENT, Madame Astrid PRUNIER, Monsieur Michaël QUERNEZ, Monsieur Guillaume ROBIC, Madame Régine ROUÉ, Madame Ana SOHIER, Madame Stéphanie STOLL (jusqu'à 16h10), Madame Valérie TABART (jusqu'à 16h), Madame Renée THOMAÏDIS, Monsieur Arnaud TOUDIC (jusqu'à 9h40 puis à partir de 11h10), Monsieur Jérôme TRÉ-HARDY (jusqu'à 14h35 et à partir de 15h), Monsieur Christian TROADEC, Monsieur Simon UZENAT, Madame Marie-Pierre VEDRENNE (jusqu'à 15h20).

Avaient donné pouvoir : Monsieur Olivier ALLAIN (pouvoir donné à M. Beranrd MARBOEUF à partir de 11h15), Monsieur Florent DE KERSAUSON (pouvoir donné à Madame Renée THOMAÏDIS), Monsieur Benjamin FLOHIC (pouvoir donné à Madame Kaourintine HULAUD), Madame Alexandra GUILLORE (pouvoir donné à Monsieur Yves BLEUNVEN à partir de 12h05), Monsieur Christian GUYONVARC'H (pouvoir donné à Ana SOHIER à partir de 15h45), Madame Katja KRÜGER (pourvoir donné à Madame Gaby CADIOU à partir de 11h), Monsieur Olivier LE BRAS (pouvoir donné à Madame Fanny CHAPPE à partir de

REGION BRETAGNE

15h30), Madame Agnès LE BRUN (pouvoir donné à Monsieur Fabien LE GUERNEVÉ jusqu'à 16h puis à Madame Mélina PARMENTIER à partir de 16h), Monsieur Fabien LE GUERNEVÉ (pouvoir donné à Monsieur Maxime GALLIER à partir de 16h), Monsieur Arnaud LÉCUYER (pouvoir donné à Madame Anne GALLO à partir de 13h05), Monsieur Patrick LE DIFFON (pouvoir donné à Monsieur Nicolas BELLOIR à partir de 15h30), Monsieur Marc LE FUR (pourvoir donné à Monsieur Stéphane De SALLIER DUPIN), Monsieur Patrick LE FUR (pouvoir donné à Gilles PENNELLE), Madame Aurélie LE GOFF (pouvoir donné à Monsieur Gérard DE MELLON à partir de 15h40), Monsieur Paul MOLAC (pouvoir donné à Madame Kaourintine HULAUD à partir de 13h), Monsieur Yvan MOULLEC (pouvoir donné à Madame Aurélie MARTORELL), Madame Gaëlle NICOLAS (pouvoir donné à Madame Isabelle LE CALLENNEC), Monsieur Denis PALLUEL (pouvoir donné à Monsieur Daniel CUEFF), Monsieur Fortuné PELLICANO (pouvoir donné à Madame Gaël LE MEUR à partir de 15h20), Madame Claudia ROUAUX (pouvoir donné à Madame Carole LE BECHEC), Monsieur Stéphane ROUDAUT (pouvoir donné à Monsieur Patrick LE DIFFON jusqu'à 15h30 puis à Madame Véronique MEHEUST à partir de 15h30), Madame Stéphanie STOLL (pouvoir donné à Monsieur Tristan BREHIER à partir de 16h10), Madame Valérie TABART (pouvoir donné à Madame Aziliz GOUZEZ à partir de 16h), Monsieur Arnaud TOUDIC (pouvoir donné à Mme Régine ROUÉ de 9h40 à 11h10), Monsieur Jérôme TRÉ-HARDY (pouvoir donné à Monsieur André CROCQ de 14h35 à 15h), Madame Marie-Pierre VEDRENNE (pouvoir donné à Madame Anne LE HENANFF à partir de 15h20), Madame Adeline YON-BERTHELOT (pouvoir donné à Madame Elisabeth JOUNEAUX-PÉDRONO).

Vu le code général des collectivités territoriales;

Après avoir pris connaissance de l'avis de la Commission Finances et affaires générales du 21 février 2022 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Vus les amendements au rapport adoptés en séance (A_RI_art_32_réécriture_amendement-PSD ; A_RI_art_37-b_rencov-BAG-EDB)

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Les groupes Rassemblement National, Les Écologistes de Bretagne en Bretagne et Breizh a-gleiz – Autonomie, Ecologie, Territoires s'abstiennent et le groupe Hissons haut la Bretagne – Droite, Centre et Régionalistes vote contre

- **D'ADOPTER le nouveau règlement intérieur du Conseil régional ci-annexé.**

Préambule	4
Chapitre 1 : Formation de l'exécutif régional et de la commission permanente	5
Article 1 De la première réunion	5
Article 2 De l'élection du Président ou de la Présidente	5
Article 3 De l'empêchement ou de l'absence du Président ou de la Présidente du Conseil régional ..	5
Article 4 Élection de la Commission permanente et des vice-président.e.s	6
Article 5 Répartition des sièges dans l'hémicycle	6
Article 6 Composition et attributions du Bureau	7
Article 7 Modulation des indemnités selon la présence des élu.e.s	7
Chapitre 2 : Formation et moyens de fonctionnement des groupes	9
Article 8 De la constitution des groupes politiques	9
Article 9 Des moyens de fonctionnement des groupes d'élu.e.s	9
Article 10 De l'expression des groupes d'élu.e.s	9
Chapitre 3 : Du rôle et de la composition des commissions thématiques	11
Article 11 De la dénomination et des compétences des commissions	11
Article 12 De la composition des commissions	11
Article 13 De la présidence des commissions	11
Article 14 Des travaux des commissions	12
Chapitre 4 : Formation des missions d'information et d'évaluation et des groupes de travail	13
Article 15 Des missions d'information et d'évaluation	13
Article 16 Des groupes de travail	14
Chapitre 5 : Les réunions du Conseil régional en assemblée plénière	15
Article 17 Périodicité des réunions et convocations des conseillers régionaux et des conseillères régionales	15
Article 18 Organisation des séances	15
Article 19 Information des conseillers régionaux et des conseillères régionales et prévention des conflits d'intérêts	16
Article 20 Questions orales	17
Article 21 Vœux	17
Article 22 Les initiatives citoyennes	17
Article 23 Quorum	17
Article 24 La conférence des Président.e.s	18
Article 25 Organisation des débats et temps de parole	18

Article 26	Des modes de votation	18
Article 27	De la délégation du droit de vote	18
Article 28	Du mode de votation ordinaire	19
Article 29	Du scrutin public ou secret – Des nominations	19
Article 30	Du partage des voix.....	19
Article 31	De l'ordre des mises aux voix.....	19
Article 32	Des amendements	19
Chapitre 6 : Les réunions de la Commission permanente		21
Article 33	Compétences de la Commission permanente	21
Article 34	Organisation des séances.....	21
Article 35	Ordre du jour et information des conseillers régionaux et des conseillères régionales	21
Article 36	Quorum	22
Article 37	De la tenue des réunions.....	22
Chapitre 7 : Les comptes-rendus et la publicité des délibérations		23
Article 38	Du secrétariat des réunions des assemblées	23
Article 39	De la publicité des délibérations.....	23

Préambule

Le Conseil régional par ses délibérations et celles de sa Commission permanente, le(la) Président(e) par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations, le Conseil économique, social et environnemental, le Conseil culturel par leur avis, concourent à l'administration de la région, dans le cadre des missions que la loi leur a confiées.

Les élus régionaux exercent leur mandat dans le respect de la charte de l'élu local publiée à l'article L. 1111-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ils inscrivent, en outre, leur mandat, dans le respect du dispositif mis en œuvre par la région et approuvé par délibération du Conseil régional n°20-DAJCP-01 des 17-18 décembre 2020 visant à prévenir les risques d'atteinte à la probité dans le respect notamment de la loi du 9 décembre 2016 dite loi Sapin II.

Afin de garantir l'ensemble des droits des élus régionaux et l'exercice de la démocratie locale, le Conseil régional établit le présent règlement qui détermine les droits des groupes d'élus constitués et le fonctionnement des assemblées.

Il reprend en tout ou partie les dispositions appropriées du CGCT et définit les règles d'organisation complémentaires permettant d'améliorer le fonctionnement de l'institution régionale.

Chapitre 1 :

Formation de l'exécutif régional et de la commission permanente

Article 1 De la première réunion

Article L. 4132-7 CGCT

La première réunion du conseil régional se tient de plein droit le premier vendredi qui suit son élection.

Lors de la première réunion du conseil régional, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 [...]

Article 2 De l'élection du Président ou de la Présidente

Article L. 4133-1 CGCT

Le conseil régional élit son président lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement.

Pour cette élection, il est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire. Cette élection ne donne lieu à aucun débat.

Le conseil régional ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil régional pour une durée de six ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil régional. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Nul ne peut être élu président s'il n'a, préalablement à chaque tour de scrutin, remis aux membres du conseil régional, par l'intermédiaire du doyen d'âge, une déclaration écrite présentant les grandes orientations politiques, économiques et sociales de son action pour la durée de son mandat.

Article 3 De l'empêchement ou de l'absence du Président ou de la Présidente du Conseil régional

Article L. 4133-2 CGCT

En cas de vacance du siège de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller régional désigné par le conseil. Il est procédé au renouvellement de la commission permanente, dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article L. 4133-5.

En cas de démission du président et de tous les vice-présidents, le conseil régional est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation du conseiller régional prévu à l'alinéa précédent, soit pour procéder au renouvellement de la commission permanente.

Article 4 Élection de la Commission permanente et des vice-président.e.s

Article L. 4133-4 CGCT

Le conseil régional élit les membres de la commission permanente.

La commission permanente est composée du président du conseil régional, de quatre à quinze vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, sous réserve que le nombre total de ses membres ne soit pas supérieur au tiers de l'effectif du conseil régional.

Article L. 4133-5 CGCT

Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le conseil régional fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente.

Les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller régional ou chaque groupe de conseillers peut présenter une liste de candidats. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Un groupe de conseillers qui ne dispose pas de membres de chaque sexe en nombre suffisant peut compléter sa liste par des candidats de même sexe.

Les listes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil régional relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents postes de la commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le président.

Dans le cas contraire, le conseil régional procède d'abord à l'élection de la commission permanente, qui se déroule à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, entre les listes mentionnées au deuxième alinéa. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Après la répartition des sièges de la commission permanente, le conseil régional procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les membres de la commission permanente autres que le président sont nommés pour la même durée que le président.

Article L. 4133-6 CGCT

En cas de vacance de siège de membre de la commission permanente autre que le président, le conseil régional peut décider de compléter la commission permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 4133-5. À défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission permanente autres que le président dans les conditions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 4133-5.

Article 5 Répartition des sièges dans l'hémicycle

Lors de la réunion de droit qui suit le renouvellement intégral de l'assemblée, les conseillers régionaux et les conseillères régionales sont placés dans l'hémicycle par listes électorales.

Lors des autres séances, les conseillers régionaux et les conseillères régionales sont placés dans l'hémicycle en fonction de leur appartenance à un groupe, après accord desdits groupes.

Article 6 Composition et attributions du Bureau

Article L. 4133-8 CGCT

Le bureau est formé du président, des vice-présidents et, le cas échéant, des membres de la commission permanente ayant reçu délégation [du Président (article L. 4231-3)].

Peuvent, par ailleurs, être invités à participer aux réunions du bureau les présidents de groupes représentés au sein de l'exécutif et les présidents de commissions. Les autres conseillers régionaux ayant reçu une délégation du Président peuvent être invités lorsque les sujets inscrits à l'ordre du jour du bureau le nécessitent.

Article 7 Modulation des indemnités selon la présence des élus

Article L. 4135-16 CGCT

[...] Dans des conditions fixées par le règlement intérieur, le montant des indemnités que le conseil régional alloue à ses membres est modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée en application du présent article.

Les conseillers régionaux et les conseillères régionales signent une feuille de présence pour chaque demi-journée.

Le conseil régional réduit le montant des indemnités qu'il alloue à ses membres en fonction de leur participation aux séances du conseil régional, de la commission permanente et aux réunions des commissions dont ils sont membres titulaires.

La modulation du versement des indemnités est fondée sur le dispositif suivant :

- Tout conseiller régional ou toute conseillère régionale qui comptabilise, au terme d'un semestre échu, plus de 30 % d'absences non-justifiées, se voit redevable d'une partie des indemnités perçues pendant le semestre échu, à due proportion dans la limite de 50%.

Le reversement des indemnités indues s'opère par diminution des indemnités suivantes jusqu'à extinction de l'indu sous la responsabilité du Président.

- Les absences non justifiées sont calculées à semestre échu et constatées sur un état signé du Président ou de la Présidente du conseil régional.

Les justificatifs (tableau ci-dessous) sont à transmettre à la Direction des affaires juridiques et de la commande publique - Service des Assemblées - par les élus dans un délai maximal de 5 jours après la réunion concernée, à l'adresse générique suivante : SA@bretagne.bzh.

Absences recevables	Justificatifs recevables
Maladie	Arrêt de travail - certificat médical ou bulletin d'hospitalisation
Maternité, paternité, adoption	Certificat maternité, paternité, adoption
Mariage ou PACS	Copie de l'acte
Mariage d'un enfant	Copie de l'acte
Enfant malade (jusqu'à 16 ans)	Certificat médical
Absence momentanée de moyens de garde	Justificatif fermeture moyen de garde
Décès d'un proche	Certificat de décès - avis d'obsèques
Maladie grave d'un proche	Certificat médical attestant que la présence est justifiée
Nécessité professionnelle impérative	Attestation de l'employeur
Représentation du Conseil Régional dans les organismes où l'élu est désigné	Convocation de l'organisme
Représentation de l'institution sur demande expresse du Président	Demande expresse du Président du Conseil régional ou du Directeur de cabinet
Réunion non annoncée au calendrier annuel programmée moins d'un mois à l'avance par l'exécutif ou déplacée par l'exécutif	Tous types : convocations, certificats pour le jour de la réunion

A noter : les absences liées à l'exercice d'un mandat électif autre que le mandat régional (parlementaire, départemental, municipal, intercommunal...) ne sont pas recevables.

La participation des élus aux réunions non délibératives en visioconférence sera autant que possible facilitée.

A l'issue de chacun des semestres, un décompte provisoire est adressé aux élu.es concernés par une modulation et un délai est fixé pour fournir d'éventuels justificatifs qui n'auraient pas été transmis dans les 5 jours suivant l'absence.

Les présidents de groupes constituant « la commission assiduité et indemnités » se réunissent, si besoin, chaque semestre.

Le Président ou la Présidente du conseil régional notifie, le cas échéant, par écrit un décompte des absences à chaque conseiller régional ou conseillère régionale, en rappelant le dispositif prévu par le présent article. Une copie est adressée au Président ou à la Présidente du groupe auquel l'élu. e est rattaché.e.

Le décompte définitif individuel est ensuite adressé aux élu.es concerné.es par une modulation. A la fin du mandat, si des sommes restaient dues, un titre de recettes sera émis.

Dans un souci de transparence de l'action publique, les données relatives à l'assiduité sont publiées sur data.bretagne.bzh. Elles donnent à voir l'assiduité des élus par année, par semestre ou par groupe politique.

Chapitre 2 :

Formation et moyens de fonctionnement des groupes

Article 8 De la constitution des groupes politiques

Article L. 4132-23 CGCT

[...] Les groupes d'élus se constituent par la remise au président du conseil régional d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant. Ils peuvent se déclarer d'opposition. Sont considérés comme groupes minoritaires ceux qui ne se sont pas déclarés d'opposition, à l'exception de celui dont l'effectif est le plus élevé.

Un groupe d'élu.e.s est constitué d'au moins trois membres.

Article 9 Des moyens de fonctionnement des groupes d'élu.e.s

Article L. 4132-23 CGCT

Dans les conditions qu'il définit, le conseil régional peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le président du conseil régional peut, dans les conditions fixées par le conseil régional et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le conseil régional ouvre au budget de la région, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil régional. Le président du conseil régional est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

Le Conseil régional délibère au plus tard dans les trois mois qui suivent le renouvellement de l'assemblée.

Article 10 De l'expression des groupes d'élu.e.s

Article L. 4132-23-1 CGCT

Lorsque la région diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil régional, un espace est réservé à l'expression des groupes d'élus. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Dans les supports d'information générale diffusés par la Région Bretagne, un espace est réservé à l'expression des groupes d'élu.e.s constitués.

Dans les supports imprimés, l'espace est réparti entre les groupes au prorata du nombre de leurs élu.e.s. Les textes doivent être remis à la personne des services régionaux identifiée par le directeur de la publication. Le planning de la réalisation et le pré-sommaire est adressé à chaque groupe à une personne référente que la ou le président.e de groupe aura identifié.e (au minimum une semaine avant). Une fois transmis, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu ni par le service, ni par leurs auteurs.

L'usage de ce droit à publication est laissé à l'appréciation de chacun des groupes qui est libre de l'utiliser ou non, ou de l'utiliser en partie. Les signes non utilisés par un groupe peuvent être confiés par ce groupe à un ou plusieurs autres groupes

après obtention de l'accord de tou.te.s les président.e.s de groupe concerné.e.s, qui peut se manifester à chaque numéro ou pour plusieurs numéros de la publication. De même les groupes peuvent mettre en commun leurs droits à publication pour cosigner un texte commun.

Chaque tribune est accompagnée du nom du groupe, d'un numéro de téléphone et d'une adresse mail identifiés par le groupe. Ces éléments ne sont pas décomptés du nombre de signes alloués à chaque groupe.

Une page du site Internet est attribuée à chacun des groupes politiques dans la limite de 1500 signes. Elle mentionne les coordonnées des groupes et présente des liens hypertexte permettant de renvoyer à leur propre site Internet et/ ou réseaux sociaux. Les contenus des supports vers lesquels ces liens renvoient sont de la responsabilité civile et pénale de leur Président.

Chapitre 3 :

Du rôle et de la composition des commissions thématiques

Article 11 De la dénomination et des compétences des commissions

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent, le conseil régional constitue des commissions qui sont saisies pour avis des propositions du Président ou de la Présidente.

Le nombre, la dénomination et les compétences des commissions font l'objet d'une délibération du Conseil régional dans les trois mois qui suivent son installation.

Article 12 De la composition des commissions

La composition des commissions est arrêtée par délibération du Conseil régional.

La répartition des membres dans les commissions est arrêtée par le conseil régional à la représentation proportionnelle en prenant en compte autant que possible les souhaits exprimés par les membres du conseil.

Chaque conseiller régional ou conseillère régionale fait partie d'une commission et d'une seule en tant que titulaire.

Pour chaque titulaire, la délibération portant composition de la commission désigne un suppléant lequel représente le titulaire en cas d'absence ou d'empêchement. Les membres suppléants de la commission peuvent assister, sans droit de vote, à la commission en présence des titulaires.

Les groupes non représentés au sein d'une commission peuvent désigner un de leurs membres qui pourra assister, sans voix délibérative, aux réunions de la commission concernée.

Les dispositions de l'article 7 ne concernent que les membres titulaires pour ce qui est des réunions de commissions.

Le Président ou la Présidente est membre de droit de toutes les commissions. Il peut s'y faire représenter par un.e vice-président.e et en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier par un autre membre du conseil régional, membre de la commission.

Les vice-président.e.s et les conseillers régionaux ou conseillères régionales délégués autres que le représentant du Président, peuvent participer sans droit de vote aux réunions de commissions dont l'ordre du jour appelle l'examen d'une question relevant de leurs délégations.

Article 13 De la présidence des commissions

Chaque commission, une fois constituée, élit en son sein, au scrutin secret uninominal, un.e président.e et un.e vice-président.e.

Toutefois, les membres peuvent décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations.

Pour ces différentes élections, la majorité absolue des suffrages est requise aux deux premiers tours et la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le Président ou la Présidente de commission veille à l'observation du règlement, assure la police des séances, dirige les débats et proclame le résultat des votes. En cas d'égalité des suffrages, sa voix est prépondérante.

Le ou la vice-président.e supplée le ou la président.e de commission en son absence.

La commission des finances est présidée par un élu ou une élue de l'opposition.

Article 14 Des travaux des commissions

Les dossiers devant être soumis au conseil régional en séance publique font l'objet de rapports du Président ou de la Présidente du conseil régional.

Ils sont répartis dans les commissions par le ou la Président.e du conseil régional.

La Commission des finances est obligatoirement saisie de tous les projets de délibérations de l'assemblée plénière relatives à une décision budgétaire.

Les documents de travail présentés en commission seront mis à disposition sur l'espace élus le jour de la commission, les rapports étant disponibles dès la convocation du Conseil.

A l'issue des réunions des commissions, il est établi dans les meilleurs délais, un compte-rendu de réunion accessible sur le Portail des élus.

En accord avec les membres de la Commission, le Président ou la Présidente peut proposer une fois par réunion une résolution, en lien avec les compétences attribuées à la Commission. Cette résolution est transmise par écrit au Président ou à la Présidente du Conseil régional et sera évoquée lors de la conférence des présidents qui suivra.

Chaque commission peut être convoquée par son Président ou sa Présidente, ou à l'initiative d'au moins 7 de ses membres afin d'examiner un ou plusieurs sujets en lien avec son domaine de compétence. Tout refus du Président ou de la présidente de la commission devra être motivé et communiqué aux membres de la commission, puis au Président ou à la Présidente du Conseil régional.

Un membre titulaire empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre, titulaire ou suppléant, de la commission. Il doit en ce cas déposer son pouvoir auprès du président de commission. Un conseiller régional ou une conseillère régionale ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Lorsque les membres titulaires sont présents, les suppléants peuvent néanmoins assister aux travaux de la Commission, sans pouvoir y contribuer par leur vote, sauf lorsqu'ils sont détenteurs d'une délégation de vote d'un titulaire.

Les collaborateurs de groupe et de cabinet sont conviés aux commissions (la présence des collaborateurs est limitée à un collaborateur par groupe et conditionnée par la présence d'au moins un élu du groupe).

Le quorum est atteint si la majorité des membres est présent. Les membres en visio-conférence ainsi que les suppléants détenteurs d'une délégation de vote sont comptés comme présents. En cas d'absence de quorum, le président ou la présidente de la commission convoquera la commission dans les 24 heures sans condition de quorum.

Les commissions peuvent se dérouler en visio-conférence. Dans ce cas, la feuille d'émarginement constatant la présence de chacun des participants est signée par le Président de la commission ou par le secrétariat de la commission.

Chaque commission peut entendre des experts (représentants de l'administration ou personnes qualifiées), des membres du CESER, du CCB ou du CRJ qui sont conviés par le Président ou la Présidente de la commission, à sa demande ou à la demande de la majorité des membres de la commission.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques.

Chapitre 4 :

Formation des missions d'information et d'évaluation et des groupes de travail

Article 15 Des missions d'information et d'évaluation

Article L. 4132-21-1 CGCT

Le conseil régional, lorsqu'un cinquième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt régional ou de procéder à l'évaluation d'un service public régional. Un même conseiller régional ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement des conseils régionaux [...]

Cette demande, signée par au moins un cinquième des membres de l'assemblée, doit être adressée au Président ou à la Présidente du conseil régional au plus tard vingt jours avant une session du conseil régional, de manière à inscrire cette question à l'ordre du jour de ladite session.

Le Président ou la présidente informe l'ensemble des conseillers régionaux et conseillères régionales de la demande préalablement à l'ouverture de la session. Si le conseil régional adopte la création de la Mission, il arrête sur proposition du Président ou de la Présidente une liste de neuf à douze conseillers régionaux ou conseillères régionales la composant. En cas de désaccord, la désignation a lieu au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne.

Les groupes minoritaires ou s'étant déclarés d'opposition disposeront à minima d'un membre.
Le conseil régional se prononce également sur la durée de la Mission, qui ne peut excéder 6 mois.

Une fois constituée, la Mission d'information désigne en son sein un.e président.e, un.e vice-président.e et un rapporteur.

Le Président ou la Présidente de la Mission demande au Président ou à la Présidente du conseil régional les moyens humains et matériels nécessaires à son fonctionnement, notamment un agent des services de la Région pour assurer le secrétariat de la Mission.

La Mission se réunit et conduit ses travaux à la diligence de son Président ou de sa Présidente. Elle peut se faire communiquer tout document interne au conseil régional ou recevoir tout document produit par un tiers.

Elle ne peut entendre un agent régional qu'après en avoir fait la demande circonstanciée au Président ou à la Présidente du conseil régional qui en appréciera l'opportunité.

Le Président ou la Présidente du conseil régional dispose de dix jours pour donner sa réponse; si passé ce délai, il n'estime pas l'audition opportune, il peut demander à la Mission d'entendre le ou la Directeur.rice général.e des services à ce sujet. Celle-ci décide, en dernier ressort, si elle maintient ou non sa demande d'audition.

À l'issue de ses travaux, la Mission rédige un rapport. Celui-ci est remis au Président ou à la Présidente du conseil régional dans le mois qui suit la fin de la Mission. Ce rapport est adressé à tous les conseillers régionaux et conseillères régionales. Il est inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

Article 16 Des groupes de travail

Le conseil régional peut décider à l'initiative de son Président ou de sa Présidente ou du quart de ses membres la création de groupes de travail. Le Président ou la Présidente du conseil régional est membre de droit de tous les groupes de travail, il est représenté par un.e vice-président.e ou un autre membre qui en assure la présidence.

Le conseil régional peut décider dans les conditions précédemment définies la création de groupes de travail mixte avec le conseil économique, social et environnemental régional, le conseil culturel ou tout autre organisme consultatif en lien avec les compétences régionales.

Chapitre 5 :

Les réunions du Conseil régional en assemblée plénière

Article 17 Périodicité des réunions et convocations des conseillers régionaux et des conseillères régionales

Article L. 4132-8 CGCT

Le conseil régional se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par trimestre, dans un lieu de la région choisi par la commission permanente.

Article L. 4132-9 CGCT

Le conseil régional est également réuni à la demande :

- 1° : *De la commission permanente ;*
- 2° : *Ou du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller régional ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.*

En cas de circonstances exceptionnelles, les conseils régionaux peuvent être réunis par décret.

Article 18 Organisation des séances

Article L. 4132-10 CGCT

Les séances du conseil régional sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du président, le conseil régional peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le président du conseil régional tient de l'article L. 4132-11, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le président a seul la police de l'assemblée.

Article L. 4132-11 CGCT

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal, et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article L. 4132-12 CGCT

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire.

Il contient les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions.

Au début de chacune de ses séances, le conseil régional nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjointre à ce(s) secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Puis, le Président ou la Présidente du conseil régional fait adopter le projet de procès-verbal de la réunion précédente, après avoir recueilli les observations éventuelles qui seront consignées dans le procès-verbal suivant.

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou la Présidente.

Un service de traduction sera mis à disposition pour les discours de politique générale exprimés en breton ou gallo. La conférence des présidents peut décider que d'autres points à l'ordre du jour fassent l'objet d'une traduction.

Les discours de politique générale sont traduits en langue des signes.

Article 19 Information des conseillers régionaux et des conseillères régionales et prévention des conflits d'intérêts

19.1 Information

Article L4132-18 CGCT

Douze jours au moins avant la réunion du conseil régional, le président adresse aux conseillers régionaux un rapport, sous quelque forme que ce soit, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Les projets sur lesquels le conseil économique, social et environnemental régional est obligatoirement et préalablement consulté sont adressés simultanément, sous quelque forme que ce soit, aux membres du conseil régional.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 4132-17, en cas d'urgence, le délai prévu au premier alinéa peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le président rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil régional, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les convocations sont adressées par voie électronique. Les projets de délibérations sont disponibles sur le portail des élus ainsi que tout document intervenant dans le processus de préparation de la session (avis du CESER, du CCB, amendements, vœux, erratum, travaux des commissions, ...). Par exception, tout conseiller sera destinataire chaque année d'un exemplaire regraphié des documents structurants suivants : budget primitif, rapport financier (sans annexe comptable), rapport d'activités et de développement durable (RADD).

Un dossier complet regraphié des projets de session ainsi que les avis CESER et CCB sont adressés à chaque président de groupe et à chaque groupe politique.

Les avis des CESER et CCB sont communiqués aux conseillers régionaux, sur le Portail des élus, dès leur réception par la Région.

19.2 Prévention des conflits d'intérêts

L'article L. 1111-1 du CGCT précise que les élus exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local, laquelle prévoit dans ses trois premiers articles :

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote ».

Au sens de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « *Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Le droit à l'information des conseillers régionaux et des conseillères régionales étant garanti par la communication des dossiers préalablement à la réunion des instances décisionnelles, les élus sont à même de faire cesser les conflits d'intérêts qui les intéresseraient.

Article 20 Questions orales

Article L. 4132-20 CGCT

Les conseillers régionaux ont le droit d'exposer en séance du conseil régional des questions orales ayant trait aux affaires de la région [...]

Ils doivent en saisir le Président ou la Présidente par écrit au plus tard 48 h avant la réunion. Les questions orales sont présentées au nom du groupe par le président ou la présidente du groupe ou son représentant, dans la limite de deux par groupe.

Les questions orales sont présentées chacune en 5 minutes maximum. Le président ou la Présidente ou le vice-président.e qu'il désigne, répond immédiatement en un maximum de 5 minutes.

Article 21 Vœux

Les président.es des groupes politiques peuvent présenter une proposition de vœu d'intérêt régional.

Les propositions de vœu sont transmises au Président ou à la Présidente du Conseil régional au plus tard dans un délai de 24h avant la première commission.

Le Président ou la Présidente les répartit pour examen entre les commissions suivant leurs compétences.

Toute proposition de vœu revêtant un caractère d'urgence devra être remise au président ou à la Présidente du conseil régional au plus tard une heure avant l'ouverture de la séance publique. L'urgence se caractérise par les conséquences d'un événement survenu dans les 9 jours qui suivent la date de dépôt visée plus haut.

Le résultat de l'examen par les commissions saisies est soumis à la conférence des présidents.

Les vœux retenus par la conférence des présidents sont discutés en séance publique.

Lorsqu'ils ont été adoptés par l'assemblée, les vœux sont communiqués aux instances compétentes par le président du conseil régional.

Le dépôt d'un vœu « urgent » annule un vœu déposé initialement par le même groupe à J-9.

Article 22 Les initiatives citoyennes

30 000 citoyens inscrits sur les listes électorales des 5 départements bretons, sans que l'un de ceux-ci puisse rassembler plus de la moitié des signataires, peuvent soumettre au Président ou à la Présidente du conseil régional, toute proposition appropriée sur les questions qui leur paraissent nécessiter l'élaboration d'une délibération.

Si la commission permanente estime que cette demande relève bien de la compétence régionale, le président ou la Présidente saisit le conseil régional.

Article 23 Quorum

Article L. 4132-13 CGCT

Le conseil régional ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente.

Toutefois, si le conseil régional ne se réunit pas au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents [...]

La demande de constatation du quorum par le la président.e d'un groupe ou de son représentant n'est recevable que si la majorité des conseillers régionaux et conseillères régionales de ce groupe est effectivement présente dans l'hémicycle.

Le quorum est requis à l'ouverture de la séance et au moment de la mise en discussion de tout point inscrit à l'ordre du jour.

Article 24 La conférence des Président.e.s

Le Président ou la Présidente, le premier vice-président.e et les président.e.s des groupes politiques ou leurs représentants constituent la conférence des présidents.

La conférence des présidents se réunit obligatoirement avant l'ouverture de chaque séance du conseil régional afin de finaliser l'organisation de la session. A l'issue, un relevé des décisions est distribué aux Présidents des groupes et déposé sur le Portail des élu.e.s .

Sur proposition du Président ou de la Présidente du conseil régional, elle se prononce notamment sur la recevabilité des vœux, la répartition des temps de parole entre les groupes, l'ordre de passage des groupes dans la discussion générale des rapports et la présentation de questions orales.

En amont de cette réunion des présidents de groupes, la conférence des Présidents est réunie à l'initiative du Président pour échanger sur l'organisation de la session.

Lorsque la conférence des présidents se prononce par un vote, celui-ci est acquis en considérant que chaque président de groupe représente un nombre de votes équivalent au nombre de conseillers régionaux et de conseillères régionales qui composent son groupe.

Article 25 Organisation des débats et temps de parole

Le Président ou la Présidente dirige les débats. Les conseillers régionaux et conseillères régionales ne peuvent intervenir qu'après s'être fait inscrire ou avoir demandé la parole au Président ou à la Présidente. La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes.

Le temps de parole peut être organisé dans les conditions fixées par la Conférence des présidents. L'application de cette disposition est assurée par le.la président.e à l'occasion des débats.

Pour les interventions de politique générale, les groupes disposent d'un temps de parole proportionnel au nombre d'élus les composant. Pour les groupes de 3 à 6 élus : 7 minutes ; pour les groupes de 7 à 12 élus : 10 minutes et pour les groupes de plus de 12 élus : 15 minutes.

La parole ne peut être refusée quand elle est demandée pour fait personnel, rappel au règlement ou pour motiver une demande de suspension de séance.

Un droit de réaction est possible suite à une réponse sur le fond d'une ou une Vice-Président.e concerné dans un temps maximum de 2 minutes et par un seul élu par groupe politique.

Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre ou demander la parole, ou d'intervenir pendant un vote. Est interdite, toute interpellation de conseiller régional à conseiller régional.

En cas d'injure, le rappel à l'ordre avec inscription au compte-rendu des débats peut entraîner l'interdiction de prendre la parole pendant le reste de la séance.

Article 26 Des modes de votation

Le conseil régional vote sur les questions soumises à ses délibérations de quatre manières : à main levée, par assis et levés, au scrutin public et au scrutin secret. Le résultat est constaté conjointement par le président ou la présidente et les vice-président.e.s assurant les fonctions de secrétaires de séance qui comptent le nombre des votants pour et contre, les abstentions et les refus de prendre part au vote.

Les explications de vote sont admises pour une durée n'excédant pas 3 minutes.

Article 27 De la délégation du droit de vote

Article L. 4132-15 CGCT

Un conseiller régional empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'assemblée régionale. Il doit, en ce cas déposer son pouvoir auprès du président de séance.

Un conseiller régional ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Ces dispositions s'appliquent également aux réunions de la commission permanente et des commissions.

Article 28 Du mode de votation ordinaire

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. En cas de doute, il est procédé à un vote par assis et levés.

Article 29 Du scrutin public ou secret – Des nominations

Article L. 4132-14 CGCT

Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le conseil régional peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions régionales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président du conseil régional.

Le scrutin secret est de droit sur demande présentée par le quart des conseillers régionaux et conseillères régionales présents ou sur accord préalable de la conférence des présidents.

Il est procédé au scrutin secret pour les nominations en portant sur un bulletin de vote les noms et prénoms de ceux que l'on veut élire. Toutes mentions, ratures ou surcharges annulent le bulletin de vote.

Pour le vote au scrutin secret sur les questions autres que les nominations, sont utilisés des bulletins portant le mot « oui » ou le mot « non », les premiers indiquant l'adoption, les seconds le rejet de la proposition mise aux voix.

Le ou la Président.e, après s'être assuré qu'aucun des membres présents ne désire plus voter, prononce la clôture du scrutin et quatre scrutateurs désignés par les groupes sollicités par le ou la Président.e procèdent au dépouillement. Ils font le compte des suffrages, l'arrêtent par procès-verbal signé et le remettent au ou à la Président.e qui en proclame le résultat.

Article 30 Du partage des voix

Si le président ou la Présidente ne vote pas et que les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Article 31 De l'ordre des mises aux voix

Les demandes relatives à l'ordre du jour, à la priorité et à un rappel au règlement sont mises aux voix avant la question principale.

Article 32 Des amendements

32.1 Du dépôt des amendements

Tout conseiller régional ou conseillère régionale peut présenter des amendements aux propositions faisant l'objet d'une délibération du Conseil régional.

Les amendements doivent être remis par écrit, signés par un ou plusieurs conseillers régionaux ou conseillères régionales, au Président du Conseil régional au plus tard 48 heures avant la réunion de la première commission.

Les amendements sont mis à disposition des élus sur le Portail des élu.e.s dans les meilleurs délais.

Le Président du Conseil régional peut présenter un amendement à tout moment.

32.2 De la recevabilité des amendements

Aucun amendement visant à introduire une dépense supplémentaire ou à diminuer une recette régionale n'est recevable sans proposition de contrepartie financière rétablissant l'équilibre du budget.

Les amendements sont irrecevables s'ils sont manifestement sans lien avec le texte du rapport soumis à délibération ou sans rapport avec les domaines d'intervention du Conseil régional.

L'irrecevabilité d'un amendement est prononcée par le Président ou la Présidente de commission. Si besoin, une explication est apportée en Conférence des présidents lors de la session concernée.

Si l'amendement est jugé recevable, la (ou les) commission(s) compétente(s) en débattent.

La commission des finances est compétente pour tout amendement ayant une incidence financière sur le budget de la Région.

32.3 De l'examen des amendements

Le Conseil régional ne délibère pas sur un amendement s'il n'est pas soutenu lors de la discussion en séance plénière.

L'un des signataires de l'amendement dispose d'un temps de parole de 2 minutes pour en exposer les motifs.

Le Président peut proposer en amont de la séance ou lors de la discussion un amendement de compromis.

Cette possibilité est aussi ouverte pour les groupes politiques à condition qu'à l'issue du travail en commission il soit annoncé la volonté d'aboutir à un amendement de compromis. Cet amendement de compromis devra être validé entre le ou les groupes signataires et au moins un autre groupe politique. La conférence des Présidents sera informée en amont de sa présentation en séance.

Les membres du Conseil régional disposent du texte des amendements sur le Portail des élu.e.s, à la suite de leur dépôt, dans les délais nécessaires à leur traitement.

32.4 Du vote des amendements

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal, dans leur ordre d'apparition dans le texte. Les explications de vote ne peuvent excéder 1 minute par groupe.

Chapitre 6 :

Les réunions de la Commission permanente

Article 33 Compétences de la Commission permanente

Article L. 4221-5 CGCT

Le conseil régional peut déléguer une partie de ses attributions à sa commission permanente, à l'exception de celles relatives au vote du budget, à l'approbation du compte administratif et aux mesures de même nature que celles visées à l'article L. 1612-15[...]

Article L. 4133-7 CGCT

Les pouvoirs de la commission permanente expirent à l'ouverture de la première réunion du conseil régional prévue par les dispositions de l'article L. 4132-7.

Article 34 Organisation des séances

Le lieu de réunion de la Commission Permanente peut être modifié, à titre dérogatoire, par décision du/de la Présidente du Conseil Régional après avis des Président/es des différents groupes politiques.

Sur proposition unanime des présidents de groupe, la commission permanente peut recourir exceptionnellement à un dispositif de visioconférence ou tout autre procédé de dématérialisation.

Article 35 Ordre du jour et information des conseillers régionaux et des conseillères régionales

Article L. 4132-18-1 CGCT

Les rapports sur chacune des affaires qui doivent être soumises à la commission permanente sont transmis huit jours au moins avant sa réunion, dans les conditions prévues à l'article 19 (ou art L. 4132-18 CGCT).

Parallèlement à la convocation électronique des conseillers régionaux et des conseillères régionales, ceux-ci auront la possibilité d'obtenir la communication d'exemplaires imprimés de tout ou partie des rapports inscrits à l'ordre du jour selon les mêmes modalités que les rapports de session.

Lorsque les informations transmises sont signalées explicitement comme étant de nature confidentielle, notamment dans le cadre des aides économiques, chaque élu veille au respect de cette obligation de confidentialité.

En outre, les données à caractère personnel communiquées ne doivent pas être exploitées à d'autres fins que celles liées aux décisions de la commission permanente, et respecter les règles prescrites par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Les rapports et délibérations de la commission permanente sont accessibles à l'ensemble des conseillers régionaux et des conseillères régionales sur le portail des élu.e.s dès la convocation des membres de la Commission permanente, sous réserve de confidentialité.

Article 36 Quorum

Article L. 4132-13-1 CGCT

La commission permanente ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente ou représentée.

Toutefois, si la commission permanente ne se réunit pas au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents [...]

Article 37 De la tenue des réunions

Article L. 4132-13 CGCT

Les délibérations de la commission permanente sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les réunions de la commission permanente ne sont pas publiques.

La présence d'un collaborateur par groupe est acceptée sous réserve qu'au moins un élu du groupe soit présent.

Tout dossier de la commission permanente peut faire l'objet d'une motion de renvoi devant l'assemblée plénière ou la commission compétente dès lors qu'un tiers des membres de la commission permanente votent en faveur de ce renvoi.

Tout membre de la commission permanente peut présenter des amendements aux propositions faisant l'objet de la délibération de la commission permanente.

Toutefois l'amendement n'est recevable que sous réserve d'une transmission par tout moyen, au moins 24 heures avant la tenue de la Commission permanente, et dans la limite de l'objet soumis à délibération.

Chapitre 7 :

Les comptes-rendus et la publicité des délibérations

Article 38 Du secrétariat des réunions des assemblées

Le Président ou la Présidente fait assurer le secrétariat administratif des séances par les services de la région. Il en est de même pour la commission permanente et les commissions. Les réunions de session et de commission permanente font l'objet d'un enregistrement audio.

Les réunions du Conseil régional font l'objet d'une restitution sous forme de procès-verbal. Les réunions de commissions permanentes et de commissions font l'objet de relevés de décisions.

Ces documents sont communiqués aux conseillers régionaux et conseillères régionales via le Portail des élu.e.s.

Les réunions des commissions étant des groupes de travail, les comptes-rendus ne sont pas des documents publics. Ils sont mis à disposition des conseillers régionaux et conseillères régionales sur le Portail des élu.es sous leur entière responsabilité.

Article 39 De la publicité des délibérations

Article L. 4132-16 GCT

Les délibérations du conseil régional, ainsi que celles de sa commission permanente lorsqu'elles sont prises par délégation de l'assemblée, sont publiées dans les mêmes formes.

Toute personne a le droit de demander communication des délibérations et procès-verbaux des séances publiques du conseil régional, des délibérations de la commission permanente, des budgets et des comptes de la région ainsi que des arrêtés du président.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au deuxième alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président du conseil régional que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. [...]